



Arrêt

**n° 48 176 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour (...) avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 01.04.2010 sous la forme d'une annexe 21 et notifiée le 08.04.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 juin 2001.

1.2. En date du 5 juin 2001, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 août 2001.

Par un arrêt n°117.975 du 4 avril 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 19 novembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 février 2004 et lui notifiée le jour même.

Par un arrêt n°195.574 du 18 août 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite décision.

1.4. Le 26 mars 2008, le requérant a épousé Madame [A.C.A.G.], de nationalité belge.

1.5. Le 30 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 31 octobre 2008, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour F.

1.6. Par télécopie du 26 janvier 2010, la ville de Charleroi a communiqué à la partie défenderesse un rapport d'enquête de cellule familiale négatif établi le 15 décembre 2009.

1.7. Le 4 mars 2010, la ville de Charleroi a transmis à la partie défenderesse un nouveau rapport de cohabitation négatif établi le 17 février 2010.

1.8. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 8 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'inspecteur [V.R.] en date du 17.02.2010, l'intéressé et son épouse [A.C.A.G.] sont séparés d'un commun accord depuis septembre 2009.

L'intéressé réside depuis le 19.10.2009 (...) à 6042 CHARLEROI et son épouse est restée au domicile conjugal (...) à 6041 CHARLEROI.

L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Il soutient que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle se fonde uniquement sur l'enquête réalisée par l'inspecteur de police précisant que lui et son épouse ne vivraient plus ensemble pour considérer que la cellule familiale n'était plus existante, et ce sans même vérifier la réalité de la dissolution de cette cellule familiale. Il allègue que si « une ordonnance rendu (sic) par le Juge de Paix du troisième canton de Charleroi le 27.08.2009 a constaté que l'entente était gravement perturbée et acté des domiciles distincts, (...) une telle ordonnance ne suffit pas a (sic) conclure à une dissolution irrévocable de la vie commune », le Juge de paix ne faisant qu'organiser une situation provisoire qui en l'espèce devait cesser ses effets le 31 août 2010.

Le requérant ajoute qu'à l'heure actuelle il a repris la vie commune avec son épouse.

Il allègue que la partie défenderesse aurait dû attendre la fin de la période fixée par le Juge de Paix, à savoir le 31 août 2010, et s'assurer du fait que la séparation était irrémédiable avant de prendre sa décision.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir.

3.1. Pour le surplus, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise fait état de ce que le requérant et son épouse sont séparés d'un commun accord depuis septembre 2009 et qu'ils résident séparément.

Ce constat ressort d'une première enquête réalisée le 15 décembre 2009 au cours de laquelle le requérant a lui-même affirmé être séparé de son épouse depuis le 19 octobre 2009 et d'une seconde enquête effectuée le 17 février 2010 au cours de laquelle l'épouse du requérant a confirmé qu'ils étaient séparés de commun accord et qu'une décision judiciaire avait acté leur séparation.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en relevant que la cellule familiale du requérant était inexistante.

S'agissant de l'argument afférent au caractère temporaire de la séparation du requérant et de son épouse et à la teneur de l'ordonnance du Juge de paix, le Conseil constate qu'il ne saurait être accueilli dans la mesure où, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il repose sur des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, et ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.